

QUESTIONNAIRE D'AUTO-EVALUATION. SUJET 10

1) L'unification de conflits menée à terme par les règlements Rome I, II et III suppose:

- a) Que quel que soit le tribunal où l'on présente la demande (d'un EM ou d'un EM participant cas de Rome III) l'ordre juridique à appliquer est toujours le même.
- b) Que le droit matériel applicable est commun pour tous les EM ou dans le cas de Rome III pour les EM participants.
- c) Que la règle de conflit et la règle matérielle sont communes pour tous les EM ou dans le cas Rome III pour les EM participants.

La réponse correcte est la lettre a). L'unification de conflits suppose que l'on applique le même ordre juridique indépendamment d'où l'on présente la demande.

2) L'autonomie de la volonté des parties s'est imposée comme règle générale dans :

- a) Le règlement Rome I et II.
- b) Les règlements Rome I, II et III.
- c) Les trois règlements avec quelques exceptions.

La réponse correcte est la lettre c). Il est vrai que le critère de la volonté des parties est imposé comme règle générale mais il existe des cas, comme par exemple dans Rome II, où ledit critère est exclu.

3) L'application de Rome I, II et III dépend :

- a) Du fait que la juridiction en question a assumé sa compétence sur la base de règles de compétence judiciaire internationale de source institutionnelle.
- b) Du fait que la juridiction en question a assumé sa compétence sur la base de règles de source interne ou conventionnelle.
- c) Cela est indifférent, conformément à l'instrument choisi par la juridiction internationale pour connaître.

La réponse correcte est la lettre c). L'application des règlements Rome I, II et III ne dépend pas de l'instrument conformément auquel la juridiction assume sa compétence.

4) Le caractère universel de Rome I, II et III suppose:

- a) Que la loi applicable doit être celle d'un EM et celle d'un EM participant (pour le cas de Rome III)
- b) Que la loi applicable peut être celle d'un EM, celle d'un État non membre ou celle d'un EM non participant pour le cas de Rome III.
- c) Que la loi applicable peut être celle d'un État tiers pour le cas de Rome I et II et doit être celle d'un EM participant pour le cas de Rome III

La réponse correcte est la lettre b). Le critère universel ou *erga omnes* permet l'application de n'importe quelle loi d'un EM ou non membre ou dans le cas de Rome III d'un EM non participant.

5) À caractère général la relation de Rome I Rome II avec les conventions internationales antérieures est :

- a) De supériorité des règlements.
- b) De supériorité des conventions lorsque celles-ci lient des EM et des États tiers.
- c) De supériorité des conventions lorsque celle-ci lient seulement des EM.

La réponse correcte est la lettre b). Les deux règlements ont choisi la même solution dans le précepte dédié à régler leur relation avec des conventions internationales antérieures et, ainsi, lesdites conventions s'appliquent de façon prioritaire lorsqu'elles lient non seulement des EM mais aussi des États tiers mais Rome I et II ont une application supérieure lorsque les conventions ne lient que des EM.

6) Rome III régit le droit applicable :

- a) aux causes de la séparation de corps et du divorce
- b) aux causes et aux effets de la séparation de corps et du divorce
- c) aux causes et aux effets de la séparation de corps, du divorce et de l'annulation.

La réponse correcte est la lettre a). Le domaine *ratione materiae* de Rome III détermine qu'il résulte applicable aux causes de séparation de corps et au divorce.

7) Pour déterminer le droit applicable à l'obligation extracontractuelle découlant du droit à l'honneur, à l'intimité, le tribunal devra résoudre conformément :

- a) aux règles de source conventionnelle applicables ou lorsqu'elles n'existent pas la règle de conflit de source interne.
- b) à Rome II et lorsque l'ordre juridique d'un État non membre est applicable, il devra résoudre conformément à sa règle de conflit de source interne.
- c) il ne pourra jamais résoudre conformément à Rome II si la règle par laquelle il a établi sa compétence judiciaire internationale est de source conventionnelle ou interne.

La réponse correcte est la lettre a). Rome II exclut de son domaine d'application matérielle la responsabilité découlée des dommages à l'honneur, à l'intimité, à l'image, etc.

8) Le règlement Rome I établit qu'à défaut d'un choix de loi, il faudra appliquer la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

- a) Il s'agit de la seule connexion dans l'article 4.
- b) se consolide dans le pays où la personne qui doit réaliser la prestation caractéristique possède sa résidence habituelle ou son administration centrale au moment de la célébration du contrat.
- c) Cette connexion a lieu si la loi compétente ne peut être déterminée par d'autres critères spéciaux.

La réponse correcte est la lettre c). Les réponses antérieures sont incomplètes.

9) Dans les contrats conclus par les consommateurs

- a) l'autonomie de la volonté opère sous certaines limites.
- b) l'autonomie de la volonté opère sous toutes les conséquences.
- c) l'autonomie de la volonté est interdite.

La réponse correcte est la lettre a). Les parties peuvent choisir la loi applicable quoique celle-ci ne puisse pas donner au consommateur une protection moindre que celle conférée par la loi du lieu de sa résidence habituelle.

10. Le renvoi est possible

- a) dans Rome I et dans Rome II mais pas dans Rome III.
- b) lorsqu'il s'agit d'instruments qui contiennent comme connexion préférante l'autonomie de la volonté, le critère général de solution est celui de l'exclusion.
- c) il est accepté dans Rome III et dans Rome I mais pas dans Rome II.

La réponse correcte est la lettre b). À caractère général, le renvoi est exclu lorsque l'instrument incorpore le critère de l'autonomie de la volonté comme une solution.